

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES OUEST PROVENCE**

N° 29/16

Objet de la délibération

Conclusion d'une convention avec le CDG 13, pour définir les conditions techniques et financières de l'organisation du concours avec épreuves d'accès au grade d'adjoint du patrimoine territorial de 1ère classe.

L'an deux mille seize et le 12 septembre, le Conseil de territoire Istres Ouest Provence Istres régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, M. Lachemi BARBACHI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Jean Marc CHARRIER, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Alain DELYANNIS, M. Jean Louis DEROT, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, Mme Fabienne GRUNINGER, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, M. Michel LEBAN, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Ange POGGI, M. Philippe POMAR, Mme Monique POTIN, M. René RAIMONDI, Mme Monique TRINQUET

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY par Mme Monique POTIN, Mme Martine ARFI par Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI, Mme Anne-Caroline CIPREO par M. René RAIMONDI, M. Gaëtan FERNANDEZ par M. Daniel HIGLI, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Véronique IORIO par M. Alain DELYANNIS, Mme Nicole JOULIA par Mme Muriel GINIES, Mme Emmanuelle PRETOT par M. Gilbert FERRARI, Mme Maryse RODDE par Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL par Mme Fabienne GRUNINGER, M. Frédéric VIGOUROUX par M. Jean GUILLON,

Etait absente et excusée Madame :

Mme Béatrix ESPALLARDO,

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le SAN Ouest Provence s'était engagé à accompagner une dynamisation des carrières des agents et de ce fait, était amené à participer financièrement à l'organisation de concours mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) dans le cadre départemental et pour lesquels il avait ouvert des postes.

En effet, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent, par convention organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

Dans le cadre du recensement des besoins pour le concours d'Adjoint du Patrimoine Territorial de 1ère classe, le SAN Ouest Provence avait fait part au CDG 13 du besoin d'un poste par courrier du 28 mai 2015.

Depuis le 01/01/2016 la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'est substituée aux droits et obligations des EPCI fusionnées. Dans ce cadre, la Métropole d'Aix-Marseille Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence est amenée à conclure avec le CDG 13 une convention pour l'organisation de concours avec épreuves d'accès au grade d'adjoint du patrimoine territorial de 1ère classe, session interdépartementale 2016.

Il est proposé d'approuver le principe de remboursement par la Métropole d'Aix-Marseille Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence des frais d'organisation de ce concours par le CDG 13 pour l'ouverture d'un poste ainsi que la convention relative à cette action.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence,

Où il le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 :

Est approuvée la convention entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial des Bouches-du-Rhône (CDG 13) relative à la définition des conditions techniques et financières de l'organisation du concours avec épreuves d'accès au grade d'adjoint du patrimoine territorial de 1ère classe telle qu'elle figure en annexe.

Article 2 :

La prestation se déroulera dans les Bouches-du-Rhône en 2016.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 011, nature 6281.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer la convention afférente à la présente délibération.

**Certifie Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire**

François BERNARDINI

CONVENTION

ARTICLE 1: PRESENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représentée par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° du 2016 du Conseil de Territoire,
Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex

Ci-après désignée « le Conseil de Territoire »,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « CDG 13 »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'organisation du concours avec épreuves d'accès au grade d'adjoint du patrimoine territorial de 1ère classe confiée par La Métropole Aix-Marseille Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du Rhône, à l'effet de pourvoir 1 poste.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA PRESTATION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du Rhône assure l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice de concours et notamment:

- l'ouverture du concours par décision de son Président,
- la constitution du jury,
- la procédure d'inscription et l'instruction des dossiers,
- l'établissement de la liste des admis à concourir,
- l'organisation des différentes épreuves,
- les corrections des épreuves écrites, pratiques et orales,
- les réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,
- les formalités de publicité des listes d'admission,
- la communication aux candidats des résultats et des documents communicables,
- tous les actes réglementaires relatifs au concours.

L'ensemble des mesures d'organisation qu'il arrêtera relève de son entière et exclusive responsabilité.

Le CDG 13 communiquera à chaque établissement public non affilié associé un exemplaire de la liste d'admission dès qu'elle sera exécutoire.

La Métropole Aix-Marseille Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence assurera autant que nécessaire un relais de publicité en son sein. Elle pourra contribuer aux renseignements des divers candidats.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

La participation à verser au CDG 13 par les établissements publics non affiliés associés est déterminée en fonction du nombre de postes déclarés, selon la formule suivante :

(COUT DU CONCOURS) _____ X Nombre de postes ouverts par la Collectivité
(NB DE CANDIDATS ADMIMS)

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

Le coût du concours prend en compte l'ensemble des dépenses liées à l'organisation y compris les frais de personnel. Les dépenses sont les suivantes :

- frais de location de salles,
- frais relatifs aux mobiliers (location de tables, chaises et autres matériels nécessaires),
- frais d'impression et de reprographie (sujets, dossiers, copies d'examen, etc.),
- frais postaux,
- rémunérations et charges des surveillants, examinateurs, correcteurs, concepteurs de sujets et jurys
- prestations de collectivités ou d'organismes divers sollicités pour la réalisation d'épreuves,
- frais de déplacements, de repas et d'hébergement des membres des jurys, des correcteurs et des examinateurs,
- frais relatifs aux personnels affectés au service des concours et examens (salaires + charges patronales),
- frais divers relatifs à l'examen (exemple: droit de copie).

Un état détaillé et certifié sera adressé par le CDG 13 à l'établissement public non affilié associé signataire de la présente convention.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

Il devra intervenir au profit du :

Comptable du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône
TRESORERIE PRINCIPALE AIX-MUNICIPALE ET CAMPAGNE
L'Atrium
Boulevard du Coq d'Argent
13098 AIX EN PROVENCE

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 code banque 30001 guichet 00107 compte C1340000000 clé 24

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le CDG 13 :

Tribunal Administratif
22, rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Fait à Istres, le

En deux exemplaires

Le Président du Conseil de Territoire

M. François BERNARDINI

Le Président du Centre de Gestion

M. Michel AMIEL